

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.)* : Appel contre deux créanciers en vertu d'un seul et même acte; créance de l'un d'eux inférieure à 1,500 francs; recevabilité; nullité de l'obligation; violence, menaces d'arrestation par la gendarmerie. — *Cour impériale de Lyon (2^e ch.)* : Tutelle; reddition de compte; taux d'intérêts; intérêts d'intérêts. *Tribunal de commerce de Valenciennes* : Transport de céréales; droits de navigation; décret du 5 septembre 1853.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Riom (ch. correct.)* : Contraventions; vol; laissez-passer. — *Cour d'assises du Loiret* : Tentative d'empoisonnement par un mari sur sa femme. — Rixe dans un bal; coups de couteau. — Infanticide.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 5 août.

APPEL CONTRE DEUX CRÉANCIERS EN VERTU D'UN SEUL ET MÊME ACTE. — CRÉANCE DE L'UN D'EUX INFÉRIEURE A 1,500 FRANCS. — RECEVABILITÉ. — NULLITÉ DE L'OBLIGATION. — VIOLENCE, MENACES D'ARRESTATION PAR LA GENDARMERIE.

I. Le jugement rendu sur une demande ayant pour objet la nullité d'un seul et même acte contenant envers plusieurs personnes obligation, fondée sur la même cause et les mêmes faits, de payer différentes sommes s'élevant, au total, au-dessus du chiffre de la compétence en dernier ressort, mais ne s'élevant pas à ce chiffre vis-à-vis de l'une d'elles, est susceptible d'appel même à l'égard de cette dernière.

II. La violence n'est une cause de nullité des contrats qu'autant que l'obligation n'a pas de cause légitime et sérieuse; elle n'est pas une cause de nullité quand l'engagement pris a une cause sérieuse et réelle, notamment quand il est fondé sur la crainte que celui qui s'oblige éprouve d'être l'objet de poursuites correctionnelles ou criminelles qui pouvaient aussi avoir pour résultat des condamnations pécuniaires équivalant au montant de son obligation.

M. Miguet fils, négociant à Fontainebleau, était, au mois de juillet 1852, dans de mauvaises affaires. Volant détourner au préjudice de ses créanciers une certaine quantité de marchandises consistant en suifs à lui livrés par MM. Guyon et Coulon, bouchers dans la même ville, il fit une nuit charger ces marchandises sur une voiture qui partit à deux heures du matin pour Egreville, commune de l'arrondissement, habitée par son père, auquel elles étaient adressées.

Si mystérieusement et si prudemment qu'il agit M. Miguet fils, cela n'empêcha MM. Guyon et Coulon d'être informés de cette expédition nocturne; ils allèrent aussitôt se plaindre au parquet de Fontainebleau et requerront de M. le juge d'instruction ou de M. le procureur impérial un pli à l'adresse du commandant de la gendarmerie de la localité habitée par M. Miguet père. M^{me} Coulon, armée de ce pli, partit pour Egreville et le remit à la gendarmerie de Lorrez-le-Bocage qui se rendit avec elle à Egreville.

Pendant que les gendarmes étaient allés prévenir le maire d'Egreville de ce qu'ils venaient faire, M^{me} Coulon s'était rendue chez Miguet père; à en croire ce dernier et un témoin qui depuis en a déposé, elle l'aurait prévenu qu'elle était porteur d'un mandat d'amener décerné contre lui; qu'elle avait à sa disposition la force publique pour l'écarter immédiatement, et que s'il ne se reconnaissait pas débiteur des sommes dues par son fils à elle et à M. Guyon, il allait être arrêté et conduit en prison après perquisition, qui amènerait nécessairement la découverte, dans ses caves, des suifs détournés par son fils et qu'il avait sciemment recelés.

Que ce fût l'effet de ces menaces seules ou que ce fût aussi la conscience de la situation qui le détermina, toujours est-il que la dame Coulon obtint de Miguet père qu'il se rendit chez M^{me} Marc, notaire d'Egreville, devant lequel il se reconnut, par acte des 20 et 22 juillet 1852, débiteur de M. Coulon d'une somme de 1,800 fr., et de M. Guyon de la somme de 1,200 fr.; après quoi la gendarmerie, qui n'avait vraisemblablement qu'une lettre contenant des instructions pour surveiller Miguet, battit en retraite et reprit le chemin de Lorrez-le-Bocage.

M. Miguet père a bientôt regretté ce qu'il avait fait; il a assigné alors MM. Coulon et Guyon en nullité de l'obligation reçue par M^{me} Marc, soutenant qu'il y avait eu dans le fait de la réception par lui des suifs envoyés par son fils, non un recel de marchandises détournées, mais une consignation de marchandises; qu'il n'avait agi que sous l'influence des menaces de perdre sa liberté et de voir son domicile envahi par la force publique, menaces qui lui avaient fait perdre la tête, et sous l'influence desquelles suifs il avait agi, et qui l'avaient violenté de telle façon que sa volonté n'avait point été libre.

Après enquête et contre-enquête, la demande de M. Miguet père a été repoussée par jugement du Tribunal civil de Fontainebleau du 12 août 1852, ainsi conçu :

« En ce qui touche le premier fait :
« Attendu qu'il est démontré à l'enquête à l'état d'allégation ;
« Que la contre-enquête a au contraire démontré que ce que Miguet père appelle consignation n'était qu'un détournement de marchandises appartenant à Miguet fils, alors en état de cessation de paiement, au préjudice des créanciers de ce der-

« Que l'état de cessation de paiement résulte du témoignage de Dubreuil, agréé, qui déclare que, vers le mois de juillet 1851, il a été chargé par Miguet fils de dresser et déposer son bilan, et du témoignage de Caffrat, greffier de commerce, qui déclare qu'un samedi du mois de juillet, c'est-à-dire le 19, suivant Dubreuil, ce dernier est venu lui apporter, pour en opérer le dépôt, le bilan de Miguet fils; que déjà même il en avait préparé l'acte, parce qu'antérieurement à ce jour Dubreuil lui avait parlé de cette affaire;

« Que si ce dépôt n'a pas été régularisé, c'est parce qu'à raison de la fermeture du bureau du receveur, le bilan n'avait pu être soumis à l'enregistrement ;
« Que le détournement de marchandises, à une époque concomitante avec les faits ci-dessus, résulte du témoignage de Rabin et de Brismeur, et notamment de ce dernier, qui déclare que vers le mois de juillet, c'est-à-dire le 17, de l'aveu même de Miguet père, en son articulation, Miguet fils est venu lui proposer de conduire une voiture de suifs à Fontainebleau; que, lorsqu'il s'est agi de partir, Miguet fils, après lui avoir parlé du mauvais état de ses affaires, lui annonça qu'il ne s'agissait pas d'aller à Fontainebleau, mais bien à Egreville;

« Qu'il quitta en effet Fontainebleau vers les deux heures du matin, et mena chez Miguet père un chargement de suifs qui fut déposé dans les caves de ce dernier ;
« Que l'heure de cet envoi, les circonstances qui l'ont précédé, les précautions prises par Miguet fils, et notamment les recommandations par lui faites à Brismeur, de prendre les rues détournées pour que personne ne connût son départ, et de déclarer, si le but de son voyage venait à lui être demandé, qu'il se rendait à Theroy, la réception par Miguet père, sans observation aucune de sa part, de cet envoi de marchandises, tout prouve que les Miguet commettaient sciemment et de concert un acte frauduleux et répréhensible par la loi ;

« En ce qui touche le deuxième fait :
« Attendu qu'il n'existe sur icelui que la déposition de la veuve Duteil, laquelle déclare que la femme Coulon aurait dit à Miguet dans le domicile de ce dernier : « Si vous ne rendez pas pour votre fils, j'ai un mandat d'amener de M. le procureur de la République, les gendarmes sont ici; ils vont faire chez vous une perquisition, et vous recoucherez pas dans votre lit ; »

« Attendu que cette déposition unique sur le fait dont s'agit émanant d'une femme qui était à l'état de domesticité chez le demandeur lors de l'introduction et même au cours de l'instance, et combattue d'ailleurs par celle du notaire Marc, ne doit être acceptée dans la cause qu'avec la plus grande réserve ;

« En ce qui touche le troisième fait :
« Attendu qu'il n'a été nullement établi, qu'il a été au contraire démenti complètement par le notaire Marc, lequel dépose qu'il n'a été question ni avant, ni pendant, ni après la passation de l'acte, soit de mandat d'amener, soit de gendarmes, que le sieur Miguet lui a paru agir spontanément et librement, que rien n'annonçait qu'il fût sous le poids d'une menace ou d'une préoccupation quelconque, et qu'enfin il a discuté froidement ses intérêts ;

« En ce qui touche le quatrième fait :
« Attendu qu'il n'a été nullement établi ;
« En ce qui touche le cinquième fait :
« Attendu que si l'articulation a été en partie vérifiée par les témoignages de Rouard et de Degas, cette vérification isolée doit demeurer sans résultat au procès ;
« Attendu que le sieur Miguet n'a point fait la preuve des faits articulés ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant comme établis par l'enquête certains faits de violence et de dol, cette preuve ne saurait avoir une influence décisive dans la cause ;
« Qu'en effet, le sieur Miguet père, dont l'habileté en affaires est de notoriété publique, n'ignorait pas qu'en détournant et recelant des marchandises appartenant à son fils qui était alors en état de cessation de paiement, il avait commis un acte dont la justice pouvait lui demander compte ;

« Que s'il s'est obligé vis-à-vis de Coulon et Guyon, créanciers de son fils, c'était pour conjurer les poursuites dont il pourrait être l'objet ;
« Qu'il était d'ailleurs de toute justice qu'il s'obligeât vis-à-vis d'eux, puisqu'il s'était iniquement emparé d'un gage qui pouvait assurer le recouvrement de leur créance ;

« Attendu qu'il y avait dans ces circonstances, et sans qu'il soit besoin pour la femme Coulon de recourir à la violence et au dol, des motifs suffisants pour déterminer Miguet père à s'obliger ainsi qu'il a cru de son intérêt de le faire ;
« Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de l'acte reçu entre les parties par M^{me} Marc, notaire à Egreville, à la date des 20 et 22 juillet 1852, enregistré ;

« Par ces motifs,
« Déclare Miguet purement et simplement non recevable, en tous cas mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. Miguet père a interjeté appel de ce jugement.
M^{me} Du Teil, son avocat, a soutenu cet appel et présenté un moyen de nullité nouveau tiré des dispositions des articles 597 et 598 du Code de commerce qui défendent les avantages particuliers faits au profit d'un créancier à la charge de l'actif de la faillite.

M^{me} Fauvel, avocat de MM. Guyon et Coulon, a soutenu d'abord que l'appel n'était pas recevable à l'égard de M. Guyon, créancier de 1,200 fr. seulement. Peu importe, en effet, qu'il n'y ait qu'un seul et même acte, les intérêts et les droits des parties n'en sont pas moins distincts et séparés, une grosse de l'obligation a été délivrée à chacun des créanciers qui pouvait agir de son côté. Au fond, il a soutenu les motifs de fait et de droit du jugement et de l'arrêt.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par la femme Guyon contre l'appel de Miguet père :
« Considérant que Miguet père a fourni une seule et même demande en nullité d'un seul et même acte contenant obligation de payer la somme de 3,000 fr. à Guyon et à Coulon ; que cette obligation avait une seule et même cause ; qu'elle était fondée sur les mêmes faits, et que dès-lors l'appel est recevable ;
« En ce qui touche la nullité de l'obligation pour cause de violence :

« Considérant que la violence n'est une cause de nullité des contrats qu'autant qu'elle a pour but et pour résultat un engagement qui n'a pas de cause légitime et sérieuse ;
« Que la cause de l'obligation dont il s'agit se trouve dans la crainte que Miguet éprouvait de se voir exposé à des poursuites pour avoir recelé des marchandises qui auraient été détournées par son fils au préjudice de ses créanciers, et qu'en consentant à payer le prix de ces marchandises, ainsi qu'il pouvait d'ailleurs y être contraint légalement, quelle que soit l'impression des menaces qui lui étaient faites, Miguet père s'est obligé valablement ;
« En ce qui touche la nullité de l'obligation comme contraire aux art. 597 et 598 du Code de commerce :

« Considérant que l'obligation contractée par Miguet père est tout à fait étrangère aux opérations de la faillite de son

fils et ne rentre pas dans le cas des stipulations illicites prévues par les art. 597 et 598 du Code de commerce ;
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,
« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 19 août.

TUTELLE. — REDDITION DE COMPTE. — TAUX D'INTÉRÊT. — INTÉRÊTS D'INTÉRÊTS.

Quand un conseil de famille a imposé au tuteur l'obligation de placer sur bonne hypothèque, ou en rentes sur l'Etat, dans un certain délai, toutes sommes appartenant à un mineur, excédant 1,000 fr. par exemple, tout en autorisant le tuteur à placer à quatre pour cent, dans le cas où il ne trouverait pas à faire un placement plus avantageux, cette dernière faculté ne peut pas être invoquée par celui-ci dans le cas où il n'aurait fait aucun placement, et aurait employé à ses affaires personnelles les capitaux et revenus touchés par lui pour le compte du mineur.

A partir de l'expiration du délai fixé au tuteur pour faire emploi des fonds qu'il a touchés, ce dernier doit compte de l'intérêt de tous les intérêts échus qu'il a reçus ou dû recevoir, soit que ces intérêts fussent dus au mineur par des emprunteurs étrangers, soit qu'ils lui fussent dus par le tuteur lui-même.

Cette règle cesse d'être applicable à l'expiration des fonctions du tuteur.

M^{me} Thiaffait, notaire, avait été chargé de dresser le compte de tutelle dû par M. Collon à la mineure Plantier devenue majeure. Une instance en homologation a été engagée, et voici le jugement qui est intervenu devant les premiers juges :

« Considérant que Collon a contredit divers articles du compte de tutelle dressé par M^{me} Thiaffait, notaire, et qu'il s'agit de statuer tant sur ces contredits que sur les prétentions des mariés Bourcet ;

« Sur le premier chef des réclamations de Collon :
« Considérant que le tuteur a été porté débiteur de 223 fr. 75 cent., pour intérêts pendant l'année 1836, sur une somme de 4,475 fr. provenant de la vente du mobilier et de l'argent trouvé en caisse; que, cependant, cette somme n'a pu être réalisée et reçue par le tuteur le premier jour de la tutelle, et qu'un délai nécessaire devait lui être donné pour en faire emploi; qu'il y a lieu, dès lors, d'opérer sur ces intérêts une réduction qui, eu égard aux calculs d'intérêts composés établis dans le compte, doit être fixée à 120 fr. ;

« Sur le second chef de réclamation :
« Considérant que Collon prétend se faire créditer d'une somme de 1,617 fr. 95 c., composée : 1^o d'une somme de 1,414 fr. d'honoraires de gestion; 2^o de 500 fr. 95 c., pour dépenses diverses non justifiées par écrit ;
« Considérant que, si le conseil de famille a pu accorder au tuteur des honoraires à raison de 300 fr. pour l'administration des biens de sa pupille, l'effet de sa délibération a dû cesser avec la tutelle; que dès lors le notaire a bien procédé lorsqu'il a refusé d'allouer à Collon 1,414 fr. pour honoraires postérieurs à la cessation de tutelle ;

« Considérant que Collon ne rapporte pas la justification des divers articles de dépenses dont se compose la somme de 536 francs 95 cent. dont il se prétend créancier; qu'il assure cependant que depuis la confection du compte il est en état de justifier et de faire reconnaître par les mariés Bourcet la totalité ou une partie de ces articles; que c'est le cas de les soumettre à une nouvelle vérification ;
« Considérant que le tuteur se plaint avec raison de ce que les dépenses non justifiées par des pièces, mais reconnues par le notaire, ont été portées en blanc dans le compte, sans produire aucun intérêt; qu'il est juste de faire figurer ces dépenses à la date où elles ont été faites et d'en calculer les intérêts, ainsi qu'il a été fait pour les autres dépenses ;

« Sur le troisième chef :
« Considérant que la délibération prise par le conseil de famille, le 25 février 1836, avait imposé au tuteur l'obligation de placer par bonne hypothèque ou en rentes sur l'Etat, dans le délai de quatre mois, toutes sommes excédant 1,000 fr., et, néanmoins, l'avait autorisé à les placer à 4 0/0, dans le cas où il ne trouverait pas à faire un placement plus avantageux ;
« Considérant que le tuteur n'a fait aucun placement et a employé à ses affaires personnelles tous les capitaux et tous les revenus perçus par lui pour le compte de la mineure; que sa négligence dans l'accomplissement de ses devoirs et l'inobservation de l'obligation à laquelle il était soumis ne peuvent l'autoriser à profiter d'un abaissement d'intérêts qui, dans aucun cas, ne devait lui profiter; qu'ainsi, c'est avec raison que le notaire a refusé de faire les calculs au taux de 4 0/0, et les a portés au taux de 5 0/0 ;

« Considérant que le tuteur n'ayant fait aucun placement de capitaux et de revenus, a eu constamment plus de 1,000 francs en sa possession, de telle sorte qu'il a toujours été soumis à l'obligation de placer toutes les sommes qu'il a reçues, quelle qu'ait été leur quotité, d'où il suit que le notaire a bien procédé en le chargeant, comme il l'a fait, de l'intérêt de chacune de ces sommes après quatre mois écoulés ;

« Sur le quatrième chef :
« Considérant que Collon ne justifie en rien la critique qu'il fait du chapitre quatrième, du compte intitulé Chapitre supplémentaire, intérêts des intérêts; que cette partie du compte doit être pleinement maintenue ;

« Sur le cinquième chef,
« Considérant que les mariés Bourcet ne refusent point d'admettre en imputation sur le reliquat du compte les trois créances que le sieur Collon offre de leur rendre, mais pour la valeur réelle de ces titres en capital et intérêts échus et après qu'il aura été reconnu que les inscriptions ne sont pas périmées, que les intérêts ne sont pas prescrits et que les créances n'ont pas péri en tout ou en partie par la faute ou la négligence du tuteur; que, pour ces vérifications et les calculs, un plus ample conté est nécessaire ;

« Sur le sixième chef :
« Considérant que ce n'est pas à compter du jour de la demande, ainsi que le prétend le tuteur, mais du jour de la clôture du compte, ainsi qu'il est prescrit à l'article 474 du Code Napoléon, que les intérêts simples prennent cours de plein droit; que, sur ce point, le rapport du notaire a bien procédé ;

« Sur la demande reconventionnelle des mariés Bourcet :
« Considérant que les divers articles dont se compose cette demande ne sont pas justifiés quant à présent, et que c'est le cas d'en ordonner la vérification; que, néanmoins, il y a lieu de rejeter comme mal fondées les deux réclamations tendant, l'une à faire réduire de 800 fr. à 500 fr. le montant annuel de la pension de la dame Bourcet, l'autre, à opérer une réduction de 731 fr. 66 c. sur les articles de dépenses non justifiés par titres, mais reconnus et admis par le notaire ;

« Sur les dépens :
« Considérant que si les frais de la reddition du compte de tutelle sont et doivent être ordinairement supportés par le mi-

neur devenu majeur, cette règle cesse lorsque le tuteur a mal à propos contesté et a donné lieu à des incidents inutiles ;
« Considérant que le tuteur Collon, par son refus de rendre compte et par les difficultés qu'il a suscitées, a rendu nécessaire l'intervention d'un notaire et a donné lieu à des frais extraordinaires dont il doit supporter la charge ;

« Considérant que les vérifications à faire ne peuvent avoir qu'une faible influence sur les sommes dont le tuteur est dès à présent reconnu débiteur, et que c'est le cas de le condamner à une provision ;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal dit et prononce que la demande de Collon est rejetée en ce qui concerne : 1^o la somme de 1,414 fr. pour honoraires de gestion postérieurs à la cessation de la tutelle ; 2^o le taux des intérêts ; 3^o le calcul des intérêts des intérêts ; 4^o le point de départ des intérêts simples ; en conséquence, que, sur tous ces chefs, le compte du notaire est purement et simplement maintenu ;

« Ordonne que sur le reliquat du compte il sera fait un réduction de 120 fr. pour les intérêts mal à propos calculés pendant toute l'année 1836, sur le produit de la vente du mobilier, et sur l'argent trouvé en caisse; et pour l'intérêt de ces intérêts, dit que les articles de dépenses non justifiés par écrit et déjà admis en compte seront portés à leur date, suivant la demande de Collon, et porteront intérêts ;

« Dit que les parties se retireront devant le notaire Thiaffait : 1^o pour soumettre à une nouvelle vérification les divers articles de dépenses non établies par titres, s'élevant ensemble à 536 fr. 95 c., et à l'égard desquels Collon prétend produire de nouvelles justifications ; 2^o pour vérifier les trois créances dont Collon demande à faire imputation sur les résultats du compte; établir la valeur réelle et la quantité de ces créances en capital et intérêts, et vérifier si les inscriptions sont éteintes ou périmées, si les intérêts sont prescrits en partie, et si le tuteur a fait les diligences nécessaires pour la conservation des droits de la dame Bourcet; que le notaire vérifiera également les divers chefs de la demande reconventionnelle des mariés Bourcet, à l'exception des deux articles relatifs à la réduction de la pension de la dame Bourcet, et la réduction des dépenses non justifiées par écrit, mais déjà admises en compte; articles qui sont dès à présent rejetés; pour, en suite de ces diverses vérifications et de leurs résultats, être définitivement statué ce qu'il appartiendra ;

« Condamne dès à présent Collon à payer aux mariés Bourcet, à titre de provision à valoir sur le résultat du compte, la somme de 1,300 fr. ;
« Et sera le présent jugement exécutoire, sur ce point, notwithstanding opposition et appel ;

« Sur toutes autres prétentions respectives, met les parties hors d'instance ;

« Ordonne que les dépens seront mis en masse pour être supportés un tiers par le sieur Collon et deux tiers par les mariés Bourcet; les frais auxquels donneront lieu les vérifications ordonnées restent réservés et distraits à M^{me} Guillermain et Brun, avoués; et sur la demande expresse de Collon, surseoit pendant un mois à la levée du présent jugement. »

Appel est interjeté, et deux griefs seulement sont articulés par l'appelant; l'arrêt les fait suffisamment connaître.

« La Cour,
« Considérant que l'appelant n'attaque le jugement dont est appel qu'en deux points : 1^o en ce qu'il a fixé à 5 0/0 le taux des intérêts dus par le tuteur; 2^o en ce qu'il a condamné le tuteur à payer les intérêts des intérêts ;

« Sur le premier grief :
« Adoptant les motifs des premiers juges ;
« Sur le second grief :
« Considérant que le tuteur étant tenu de faire emploi, dans le délai fixé par la loi ou par le conseil de famille, de tous les deniers pupillaires qu'il touche, il en résulte qu'il doit compte, à partir de l'expiration de ce délai, de l'intérêt de tous les intérêts échus qu'il a reçus ou dû recevoir, soit que ces intérêts fussent dus au mineur par des emprunteurs étrangers, soit qu'ils lui fussent dus par son tuteur lui-même; mais que cette règle, applicable tant que durent les fonctions du tuteur, cesse de l'être à l'expiration de ces fonctions, c'est-à-dire à l'avènement de la majorité, époque où le ci-devant pupille, investi désormais du droit de gérer lui-même ses affaires, vient se placer sous l'empire du droit commun ;
« Considérant qu'à la vérité l'article 474 du Code Napoléon dispose que le reliquat du compte de tutelle portera intérêts de plein droit au profit du pupille devenu majeur ; mais que cet article n'impose point au tuteur la charge de payer les intérêts des intérêts, et que sa disposition, formant une exception au droit commun, ne peut être étendue au-delà des cas qu'elle prévoit et qu'elle régit ;

« Par ces motifs,
« La Cour, recevant l'appel et y faisant droit, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné le tuteur à payer à sa pupille l'intérêt des intérêts dus par lui, même depuis qu'elle a atteint sa majorité; émettant quant à ce, dit que le tuteur est déchargé de l'obligation de faire compte de l'intérêt des intérêts dus par lui et échus depuis la majorité de sa pupille, sauf le cas où des demandes judiciaires les auraient fait courir, conformément aux règles du droit commun établies par l'article 1134 du Code Napoléon ;
« Ordonne, en conséquence, que le compte sera rectifié d'après ces bases; renvoie les parties devant le notaire rédacteur du compte, qui est et demeure chargé d'opérer ladite rectification; ordonne que sur tous autres chefs le jugement sortira effet. »

(Conclusions de M. Onofrio, substitut du procureur-général; plaidants, M^{me} Thibaudier et Margerand, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VALENCIENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Emile Lefebvre.

Audience du 11 octobre.

TRANSPORT DE CÉRÉALES. — DROITS DE NAVIGATION. — DÉCRET DU 5 SEPTEMBRE 1853.

Le décret du 5 septembre 1853 ayant aboli les droits de navigation sur les rivières et canaux non concédés en faveur des transports de grains, farines, riz, etc., l'exemption créée par ce décret doit-elle profiter au batelier ou au destinataire de la marchandise lorsque le prix du transport a été contenu antérieurement à sa promulguation?

Le 20 août dernier, un sieur Boissart, batelier, traita avec un sieur Mathée-Gayart, de Bercy, pour le transport de 172,000 kilos d'escourgeon à raison de 6 fr. 50 c. par 1,000 kilos rendus à bord à Valenciennes.

Le 5 septembre 1853 parut le décret qui affranchissait des droits de navigation, jusqu'au 31 décembre prochain, les bateaux chargés de céréales. Du 5 septembre au jour de son arrivée à quai, Boissart profita de cette disposition.

Le déchargement opéré, M. Brasse, destinataire, prétendit déduire du montant de la lettre de voiture les droits

de navigation dont Boissart avait été exonéré.
 « Le décret du 5 septembre 1853, acte limité à un certain temps et à une certaine qualité de marchandises, a eu, disait-il, un but bien marqué d'intérêt général. Il doit donc être appliqué avec l'esprit qui a présidé à sa rédaction et de façon à faire baisser le cours de la marchandise. Le but du législateur ne serait-il pas manqué si le batelier profitait seul d'un sacrifice fait par l'Etat pour assurer aux classes pauvres la vie à bon marché? Pourquoi d'ailleurs, ajoutait-il, donner à ce voiturier tous les droits abolis par ce décret? En traitant à forfait, il savait quels droits il aurait à payer: il augmentait donc d'une somme fixe la partie variable du fret; faire la déduction de ce qu'il a payé en moins ne serait donc pas modifier le contrat, mais l'exécuter à la fois suivant la volonté des parties et le vœu du législateur. »

Ces prétentions de M. Brasse ont été repoussées par le jugement suivant:

« Considérant que, par lettre de voiture en date du 20 août dernier, enregistrée, le batelier Boissart s'est engagé à transporter de Bercy à Valenciennes la quantité de 172,048 kilos d'escourgeon moyennant un fret de 6 fr. 50 c. par 1,000 kilos; »
 « Considérant que, aux termes de l'article 101 du Code de commerce, la lettre de voiture forme un contrat et oblige par conséquent les parties, dès le jour de sa création, à exécuter les obligations qu'elles se sont réciproquement imposées; »
 « Que le batelier a rempli son obligation, puisque Brasse de Ryckère est livré de la marchandise; que ce dernier doit, à son tour, remplir la sienne en payant le fret supposé; »
 « Qu'à tort il voudrait déduire de ce fret les droits de navigation dont le bateau du sieur Boissart a été exonéré par le décret impérial du 5 septembre; »
 « Considérant que le contrat qui lie les parties est un contrat fait à forfait, sans distinction entre les droits de navigation et les autres éléments constitutifs du fret; que dans les contrats de l'espèce, dont l'exécution ne peut être immédiate, il se rencontre forcément des éventualités favorables ou défavorables à l'un ou à l'autre, et dont il est juste que chacun profite et supporte les charges, quelles qu'elles soient; »
 « Considérant d'ailleurs qu'il serait contraire aux principes que le décret pré-rappelé fait rétroagir sur des contrats faits antérieurement ou en modifie l'exécution; »
 « Le Tribunal condamne Brasse de Ryckère, et par corps, à payer au demandeur la somme de 1,118 fr. 31 c., montant du fret des 172,048 kilogrammes d'escourgeon, à raison de 6 fr. 50 c. les 1,000 kilogrammes, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. H. Diard.

Audience du 27 juillet.

CONTRAVENTIONS. — VOITURIER. — LAISSEZ-PASSER.

Lorsqu'un procès-verbal constate deux contraventions commises par un entrepreneur de voitures publiques, la poursuite d'office dirigée à l'occasion de la première contravention par le ministère public, alors même qu'elle est suivie d'un acquittement, n'empêche pas l'administration des contributions indirectes de poursuivre ultérieurement le contrevenant à l'occasion de la seconde.

Le conducteur d'une voiture publique, qui n'a pas pris de laissez-passer ou qui n'exhibe pas son laissez-passer à la réquisition des employés de l'administration, est passible de deux poursuites et de deux condamnations à l'amende, aux termes de la loi du 25 mai 1817.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour, »
 « Attendu qu'il résulte du décret du 14 fructidor an XII et de la loi du 25 mai 1817 que les voitures publiques sont soumises à deux formalités, l'estampille qui prouve qu'elles ont été vérifiées par l'administration des contributions indirectes, et le laissez-passer qui constate que l'entrepreneur a payé les droits; »

« Qu'il résulte formellement de l'art. 8 du décret du 14 fructidor et de l'art. 117 de la loi du 25 mai que les conducteurs doivent toujours être porteurs du laissez-passer pour en justifier à toute réquisition des employés de l'administration; »

« Qu'il suit de là que la mise en circulation des voitures publiques sans délivrance préalable du laissez-passer, ou sans que le conducteur en soit porteur, sont deux contraventions distinctes pouvant donner lieu à deux actions différentes; »

« Qu'ainsi l'entrepreneur peut être poursuivi par le ministère public, dans un intérêt de police, pour avoir mis sa voiture en circulation sans avoir pris de laissez-passer, seul moyen de prouver que sa voiture est dans les conditions du règlement, et qu'il peut être poursuivi également par l'administration des contributions indirectes dans un intérêt de fiscalité, pour n'avoir pas exhibé son laissez-passer, seul moyen de constater que la voiture qui circule est bien celle pour laquelle les droits ont été payés; »

« Attendu que ces deux actions sont inhérentes aux droits du ministère public et de l'administration des contributions indirectes, qu'elles ne sont pas subordonnées l'une à l'autre, et qu'elles peuvent conséquemment donner lieu à deux poursuites séparées sans que l'acquittement ou la condamnation prononcée sur l'une doive entraîner la condamnation ou l'acquittement sur l'autre; »

« Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier que, le 27 décembre 1852, Rol, conducteur d'une diligence estampillée, a été, à la barrière de Clermont, commune de Billom, sommé par les employés de l'administration des contributions indirectes de présenter son laissez-passer sans pouvoir l'exhiber; »

« Que le procès-verbal a donné lieu à deux poursuites contre Rol : l'une à la requête du ministère public, pour avoir mis sa voiture en circulation sans avoir pris de laissez-passer; l'autre, à la requête de l'administration, pour n'avoir pas exhibé son laissez-passer à la réquisition des employés; »

« Que, sur l'action du ministère public, Rol a été acquitté par un premier jugement, après avoir justifié, par la production de son laissez-passer, qu'il avait rempli la formalité pour l'omission de laquelle le procureur impérial l'avait poursuivi; »

« Mais qu'il a été également acquitté par un second jugement sur l'action de l'administration par ce double motif : 1° que l'administration poursuivait Rol pour le même fait qui avait donné lieu à la poursuite du ministère public; et 2° qu'il ne pouvait être jugé sur un fait secondaire quand il avait été acquitté sur le fait principal; »

« Attendu que cette dernière décision des premiers juges n'est fondée ni en fait ni en droit; »

« En fait, parce que l'action du ministère public, jugée par le premier jugement, avait pour objet la répression d'une contravention différente de celle que l'administration des contributions indirectes avait ultérieurement déférée à la justice; »

« En droit, parce qu'il est de principe, en matière fiscale, que les contraventions, indépendantes l'une de l'autre, peuvent être poursuivies et réprimées par des décisions successives; »

« Et attendu que la contravention commise par Rol et déférée par l'administration au Tribunal de police correctionnelle était passible de la confiscation et de l'amende aux termes des articles 117 et 122 de la loi du 25 mai 1817, dont le Tribunal a méconnu et violé les dispositions en prononçant l'acquittement de l'inculpé; »

« La Cour faisant droit à l'appel des contributions indirectes; »

« Annule le jugement rendu le 14 avril dernier, par le Tribunal de police correctionnelle de Clermont, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; »

« Vu le procès-verbal régulier du 27 décembre 1852; »
 « Déclare Rol atteint et convaincu d'avoir, ledit jour, fait circuler sa voiture sans être muni du laissez-passer dont il devait être porteur; »
 « Et vu les articles 117 et 122 de la loi du 25 mai 1817,

« Condamne Rol à 100 fr. d'amende et à la confiscation de la voiture, du cheval et des harnais, et faute par lui de les représenter à la régie, le condamne à lui payer 500 fr., valeur donnée à ces objets par l'estimation qui en a été faite de gré à gré lors de la saisie; »
 « Le condamne, en outre, en tous les dépens de première instance et d'appel. »

(Avocat-général, M. Ancelet; plaidant, M^e Chiroul.)

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. de Loverdo.

Audience du 8 octobre.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Le nommé Pierre Brunet épousa, il y a cinq ans, la demoiselle Madeleine Buges. Jusque en 1851, celle-ci n'eut aucune plainte à faire sur la conduite de son mari envers elle; mais à cette époque, et quelque temps après qu'il fut entré comme garçon meunier chez le sieur Mettier, au moulin de Louatte, elle crut s'apercevoir qu'elle était l'objet d'une complète indifférence de sa part. Celui-ci venait rarement voir sa femme, et à peine en quinze mois vint-il cinq ou six fois chez elle. Contrairement à ses habitudes, Brunet vint passer la nuit du samedi 26 mars chez sa femme. Le lendemain 27, jour de Pâques, sa femme étant sortie le matin pour laver les couches de son enfant, elle laissa dans la maison. A son retour, il lui fit remarquer que le linge resté dehors était tombé, et lui dit d'un ton brusque d'aller le ramasser. Brunet s'habillait quand sa femme entra, il sortit vers dix heures.

Au moment où il quittait la maison, celle-ci lui dit de ne pas manquer de venir le soir, attendu qu'elle n'avait plus de pain, ce à quoi Brunet répondit qu'il n'y manquerait pas. Cependant le soir, après l'avoir attendu vainement, la femme Brunet se prépara à souper et prit dans la maie le reste d'un plat de haricots qui avait servi à ses repas de la veille. Elle remarqua de suite que ces haricots avaient une couleur extraordinaire, qu'ils étaient plus noirs que quand elle les avait accommodés la première fois. Elle les mit pourtant à chauffer, et après avoir deux fois trempé son doigt pour les goûter, elle éprouva une douloureuse sensation à la gorge, et bien qu'elle eût immédiatement essayé de manger ces haricots, elle ressentit pendant plusieurs jours du mal à la gorge. Elle comprit alors qu'on avait voulu l'empoisonner, et ses soupçons se portèrent immédiatement sur son mari.

Dès le lendemain, elle fit connaître à plusieurs personnes ce qui lui était arrivé; elle leur montra le reste des haricots et toutes remarquèrent leur singulière couleur. Après avoir quitté sa femme le jour de Pâques, Brunet, au lieu de revenir le soir, comme il l'avait dit, coucha dans un cabaret à Thimory, et n'en partit que le lendemain avec un sieur Billard, messager, qui le conduisit à Lorris. Cet homme, qui le connaissait pour être gai, fut frappé de sa pâleur et de sa tristesse. Il se plaignit d'être malade. En arrivant à Lorris chez le sieur Pommereau, aubergiste, il se coucha, ne dormit pas et semblait inquiet. Le lendemain, en apprenant dans l'après-midi que sa femme était venue à Lorris, il ne put retenir cette exclamation : « Ce n'est pas possible. »

Cependant le vendredi suivant l'accusé alla chez sa femme. Celle-ci, qui avait conservé les haricots, lui demanda ce qu'il y avait mis et s'il voulait les manger; que puisqu'il les avait arrangés pour elle, ils étaient bons pour lui. Brunet lui répondit qu'il n'y avait dedans que ce qu'il y avait mis, qu'il les mangerait bien à son déjeuner; mais le lendemain, avant son lever, la femme Brunet jeta le contenu du plat dans le jardin.

La justice fut informée de ces faits, elle se transporta sur les lieux, elle recueillit les haricots qui avaient été enfouis et la terre qui les entourait, elle saisit également un osselet-main sur lequel on remarquait aussi une tache paraissant provenir de ces haricots.

Au cours de l'instruction, on sut que le vendredi-saint Brunet était allé coucher à Lorris. Le jeune Pommereau avait vu tomber de son gilet une petite boîte en fer blanc, qu'il avait ramassée et ouverte. Cette boîte était à peu près pleine d'une substance en poudre de couleur vert-bleu. Pommereau demanda à Brunet ce que c'était; celui-ci lui répondit brusquement : « Laisse ça tranquille, c'est du soufre pour faire prendre aux chiens. »

L'enfant ne répondit rien, mais reconnut que cette substance n'était pas de la fleur de soufre, et quand on lui montra, pour comparer, des substances de natures diverses, il désigna sans hésiter le vert-de-gris comme étant la substance qui ressemblait complètement à celle contenue dans la boîte de Brunet.

Pommereau ajouta qu'au moment où il avait ouvert cette boîte, il était tombé un peu de la poudre par terre et que le carreau en avait été taché; il fit voir cette tache aux magistrats, qui firent enlever le carreau du sol. Tous les objets saisis furent soumis à l'analyse chimique, et les experts déclarèrent que tous contenaient un sel de cuivre.

L'accusé, après avoir longtemps nié sa culpabilité, a fini, vaincu par l'évidence des preuves qui surgissaient contre lui, par avouer qu'il avait en effet mêlé quelque chose dans le plat, et qu'il avait eu, en agissant ainsi, l'intention d'empoisonner sa femme. Mais il a persisté à soutenir que la substance qu'il y avait mise n'était pas du vert-de-gris. Il raconte qu'ayant songé à commettre ce crime cinq ou six jours auparavant, il avait acheté à Montargis, d'un individu qu'il ne connaissait pas, un demi-kilogramme d'allumettes chimiques; qu'après avoir détaché et broyé la matière qui se trouve à l'extrémité des allumettes, il en avait mis la poudre dans la petite boîte en fer blanc, et que c'était cette poudre dont il s'était servi.

M. le président procéda à l'audition des témoins qui sont au nombre de quinze.

MM. Chevallier, membre de l'Académie de médecine, et l'une des lumières de la science toxicologique, et M. Lassaigne, professeur de chimie à l'école vétérinaire d'Alfort, appelés comme experts, ont soumis des conclusions pleines de lucidité, desquelles il résulte la présence des sels de cuivre dans les matières soumises à leur expertise.

M. Chévrier, avocat-général, soutient l'accusation. M^e Mouroux présente la défense. Brunet, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Audience du 10 octobre.

RIXE DANS UN BAL. — COUPS DE COUTEAU.

Le 15 août dernier, dans un bal public à Olivet, beaucoup de jeunes gens se trouvaient réunis. Une querelle eut lieu entre les nommés Delahaye et Chevalier. Ils sortirent, se battirent dans la rue, et quelques instants après Chevalier rentra seul au bal.

Vers dix heures, le sieur Delaplagne, passant par le corridor qui conduit de la salle de bal à la rue, se sentit violemment frapper au coude gauche par un individu qui passa près de lui. Il appela du secours et se mit à la poursuite de son agresseur, qu'il atteignit bientôt et frappa à son tour. Cet agresseur n'était autre que Chevalier, et dans la nouvelle lutte que Delaplagne venait encore d'avoir avec lui, il se sentit encore frapper par son adversaire. A peine Delaplagne avait-il fait quelques pas pour rentrer chez lui, que ses forces l'abandonnèrent. Il porta ses mains sous sa blouse et les retira teintes de sang. Un médecin, immédiatement appelé, constata que Delaplagne avait reçu des

blessures faites avec un instrument tranchant.

Plusieurs jeunes gens qui fuyaient dans la direction d'Orléans ayant été arrêtés et mis en présence de Delaplagne, celui-ci déclara que c'était Chevalier qui l'avait frappé. L'accusé s'efforça d'abord de nier, puis il avoua qu'il s'était peut-être servi de son couteau, lorsqu'il avait été battu par Delaplagne et ses camarades; mais il soutint n'avoir pas frappé Delaplagne dans le corridor. Sur ce point, il reçoit un démenti formel. Delaplagne avait reçu six blessures dont deux étaient fort graves. Sa situation fut jugée d'abord comme pouvant donner de sérieuses inquiétudes, et son état de maladie l'a mis dans l'incapacité de travailler pendant plus de vingt jours.

L'accusé, répondant aux questions d'usage, déclare s'appeler Pierre Chevalier, âgé de vingt ans, jardinier, né à Rennes, demeurant au Portereau, à Orléans. C'est un petit jeune homme à figure pâle et décidée. Il est vêtu d'une blouse blanche et d'un pantalon de couil blanc.

M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Le 15 août, vous étiez au bal à Olivet. Vous y avez eu plusieurs querelles? — R. Oui, monsieur.

D. Expliquez-nous la première querelle, celle que vous avez eue avec Delahaye? — R. Ça s'est passé avec une demoiselle. Nous dansions. Delahaye dansait vis à vis de moi, m'a provoqué, m'a marché sur le pied. Je lui ai répondu. Il m'a donné un soufflet. Nous sommes allés pour nous battre. Je l'avais mis dessous, mais ses camarades sont accourus et l'ont mis dessus. Après nous être battus, je suis revenu au bal.

D. Vous dites avoir été provoqué dans cette première rixe; mais Delahaye prétend que vous avez été, au contraire, le provocateur? — R. Non, monsieur.

D. Mais il est peu probable que Delahaye ait été le provocateur, car, après la querelle, il n'a plus voulu rentrer au bal afin d'éviter un nouveau conflit. Un témoin, Guérin dit Menou, a déclaré en outre que vous bousculiez tout le monde sur votre passage, et que vous étiez d'une humeur très provoquante. Votre exaspération était telle que tous les passants étaient effrayés. Vous disiez : « On ne passe pas, ou je défonce! » — R. Je ne me rappelle pas ça.

D. Vous n'étiez pas ivre, cependant? — R. Non, monsieur.

M. le président : Pour bien édifier MM. les jurés sur cette affaire, il est bon de leur faire connaître qu'il existe à Olivet une coterie de tapageurs qui voient d'un mauvais œil les étrangers et veulent les exclure du bal. Delahaye est un de ces tapageurs, mais le fils Delaplagne, celui qui a été frappé de coups de couteau, est un jeune homme inoffensif et qui ne se mêle pas à cette coterie. C'est celui-là qui a été victime.

M. le président fait ensuite connaître les antécédents de l'accusé. A Angers et à Tours, où il a travaillé, les renseignements s'accordent à le présenter comme un bon ouvrier, laborieux et honnête, mais comme un caractère violent, emporté et querelleur.

D. Accusé, vous ne connaissiez pas Delaplagne? — R. Non, monsieur.

D. Comment êtes-vous arrivé à le frapper? — R. Je sortais du bal avec trois de mes camarades. Il y avait des individus d'Olivet qui gardaient la rue. Ils m'ont assailli, terrassé; j'ai reçu un coup de poing sur l'œil. C'est alors que j'ai tiré mon grefloir et que je m'en suis servi contre les individus d'Olivet.

D. Mais, encore une fois, Delaplagne n'appartient pas à cette catégorie de tapageurs qui veulent interdire le bal aux étrangers. Il était inoffensif; il sortait du bal. Vous lui portez un coup de couteau au coude; il croit d'abord que c'est un coup de sabot. C'est alors qu'il court sur vous et vous maltraite. Il ne nie pas vous avoir battu. Vous l'avez attaqué, il s'est vengé, c'est un fait établi. Mais à des coups de poing vous avez riposté par des coups de couteau. Delaplagne a reçu six coups dans la poitrine qui ont fait lui coûter la vie. Huralement pour lui et aussi pour vous, les blessures n'ont pas été mortelles. Mais ce qu'il est important d'établir, c'est que c'est vous qui avez provoqué, et c'est vous qui avez versé le sang. — R. J'avais reçu un coup de poing à l'œil.

D. Mais ce n'était là qu'une riposte. Vous aviez déjà frappé Delaplagne d'un coup de couteau au coude, sans provocation? — R. Non, monsieur, je n'ai tiré mon grefloir que quand je me suis vu terrassé.

M. le docteur Debrou est entendu à titre de renseignements. Il a donné les premiers soins au blessé avec M. Malartic. Les plaies étaient au nombre de sept. Trois avaient pénétré dans la région du cœur. Elles avaient été faites avec un instrument tranchant bien acéré. Dans la nuit, le malade a éprouvé des accidents graves, une hémorrhagie, une syncope, des étouffements. Mais au bout de six jours le malade s'est trouvé mieux, et la guérison est venue peu à peu. Toutefois Delaplagne est resté sans travailler pendant six semaines.

M. Debrou ajoute que la guérison est complète aujourd'hui, et que Delaplagne n'a à craindre aucune infirmité.

Interpellé par M. le président sur la direction de la blessure, M. le docteur Debrou déclare que la première blessure, celle du bras gauche, a été portée alors que l'agresseur était de côté et par derrière.

M. le président : L'accusé prétend qu'il n'a tiré son grefloir que lorsqu'il était terrassé. Est-il possible que les blessures de la poitrine, blessures pénétrantes, aient été portées par un homme couché sur le dos?

M. Debrou : C'est impossible. L'ensemble des blessures ne saurait s'expliquer par la position d'un homme couché par terre. Il y a des coups qui ont été nécessairement portés par un homme debout à un homme debout.

Delahaye, menuisier à Olivet, raconte sa querelle avec l'accusé. Ils dansaient à côté l'un de l'autre. Chevalier me bouscula, dit le témoin. Je le repousse, il m'appelle mustle. Je lui dis : Mustle toi-même! — Sortons, qu'il me dit. — Nous sortirons après la danse. — Non, tout de suite. Nous sortons; il me passe la jambe, je tombe par terre. On nous sépare, et je m'en vas après tout ça.

D. L'accusé prétend que c'est vous qui l'avez provoqué? — R. Du tout, c'est bien lui qui m'a bousculé.

D. Pourquoi avez-vous quitté le bal? — R. Parce que j'en avais assez et que je ne voulais plus me battre.

L'accusé : Du tout, c'était pour m'attendre à la sortie du bal avec ses camarades.

D. On ne vous a pas attendu. Il ne vous serait rien arrivé si vous vous étiez en allé tranquillement. Mais c'est vous qui avez provoqué Delaplagne dans le corridor.

Théodore Guérin, dit Menon, jardinier à Olivet : J'étais au bal. Chevalier bousculait tout le monde. Je lui ai dit de se tenir tranquille, il m'a dit qu'il m'.... Je lui ai donné un soufflet. Après ça ont eu lieu les rixes. J'ai été envoyé avec d'autres par l'adjoint, M. Bonnamy, à la poursuite de la bande des tapageurs, et nous l'avons attrapé au bout du pont.

Quillier, cordonnier à Olivet : Je sortais du bal avec Delaplagne. Nous étions dans le corridor; tout à coup il me dit : « Je suis frappé. — Par qui? Est-ce celui-là? » Et il me montre Chevalier. Je m'avance sur Chevalier, il me donne un coup de poing, je lui allonge un soufflet. Delaplagne arrive à son tour, ils se battent. Delaplagne reçoit six coups de couteau dans la poitrine; moi, j'en avais reçu deux dans ma blouse (montrant sa blouse); les voici.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez que vous jouez du couteau? — L'accusé : Jamais.

M. le président : Comment, jamais! Vous voyez les résultats.

Chauvet, marchand de bois à Olivet, raconte à son tour les séries de coups de poing qui ont été échangés. Après tout ça, dit-il, ça a été un meli-melo que le diable n'y voyait goutte (on rit), et j'ai reçu un fameux coup de pied dans les jambes. Quand Delaplagne s'est senti blessé, il m'a dit : « Je suis frappé au cœur, allons chez le père Capus; maman serait trop inquiète, si elle me voyait malade! » Nous avons été chez M. Malartic et chez M. Costa. Ils n'étaient pas chez eux. C'est plus tard que nous avons rencontré M. Malartic.

Delaplagne fils, horloger à Olivet, fait à son tour le récit des faits. Quand il s'est senti blessé, il a voulu aller chez le père Capus, près de l'église. Mais en route, vis-à-vis le champ de foire, il a vu le sang lui couler sous ses vêtements, il est tombé en syncope. Le témoin, sur l'interpellation de M. le président, déclare qu'il est complètement guéri, et qu'il a repris son travail.

Chariot, cafetier, dit qu'il n'assistait pas à la rixe, et qu'elle s'est passée hors de chez lui, sur le pavé de la rue.

M. Desfrances, défenseur : M. Chariot pourrait-il nous donner des renseignements sur les témoins Delaplagne, Chauvet et Quillier?

Chariot : Delaplagne est un jeune homme bien tranquille. Chauvet et Quillier sont deux turbulents.

Chauvet : Si nous avions de l'argent à manger chez M. Chariot, il ne dirait pas ça de nous; mais comme nous n'allons pas habituellement dans son café, il nous traite de turbulents.

Après l'audition de quelques témoins sans intérêt, M. l'avocat-général Chévrier soutient l'accusation.

M. Desfrances présente la défense. Chevalier, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, est condamné à une année d'emprisonnement.

INFANTICIDE.

Catherine Chaillot épousa, dans les premiers jours de janvier 1853, le nommé Guillet, journalier à Saint-Germain-des-Prés. Sa conduite antérieure avait été des plus immorales. Quelques années avant son mariage, elle était devenue mère et avait donné le jour à un enfant qu'elle avait fait déposer à l'hospice d'Orléans. Au moment de son mariage elle était enceinte des œuvres d'un autre que son mari. Sa grossesse remontait déjà à plusieurs mois, et ce dernier avait dû bientôt en reconnaître les marques trop certaines. Pour tant cet homme, qui paraît porter à sa femme une sincère affection, ne lui avait jamais fait part de ses soupçons; il craignait, a-t-il dit, de lui faire de la peine.

Mais la femme Guillet était animée de tout autre sentiment. Elle avait résolu de faire disparaître, le jour même de sa naissance, l'enfant dont l'existence devait révéler l'immoralité de sa conduite passée. Le samedi 30 avril 1853, elle était occupée à ramasser des cailloux dans un champ situé à 3 kilomètres de son domicile. Les douleurs de l'enfantement la surprirent, et elle fut obligée d'abandonner son travail. Non loin du lieu qu'elle quittait se trouvaient la femme Bergerat, qui gardait ses bestiaux, le nommé Raffard et un jeune homme de dix-huit ans, frère de la femme Guillet, nommé Théodore Chaillot, qui travaillait à une vigne. Elle passa près d'eux, paraissant en proie à de vives souffrances. Les témoins, qui connaissaient son état de grossesse, la suivirent des yeux, la virent s'arrêter quatre fois dans un court espace de chemin, et enfin s'accroupir dans un fossé de la route, appuyant son bras sur la berge, « dans l'attitude, a dit la femme Bergerat, qu'à la campagne on fait prendre aux femmes qui sont sur le point d'accoucher. » Convaincue que la femme Guillet avait besoin de secours, ce même témoin lui dépêcha le jeune Chaillot, son frère; mais elle ne le laissa pas arriver jusqu'à elle, et lui cria de loin qu'elle n'avait besoin de rien et qu'il eût à se retirer. Elle resta environ une demi-heure au même endroit, et quand elle se releva elle tenait son tablier contenant un objet d'un volume assez apparent; elle traversa les champs, suivit des chemins divers et échappa aux recherches de la femme Bergerat, qui s'était mise à sa poursuite et qui put seulement constater de larges traces de sang aux divers points où la femme Guillet s'était arrêtée.

Le bruit de cet événement se répandit bientôt dans la commune, et personne ne douta plus que cette femme ne fût accouchée. Son mari lui-même en fut informé et la questionna à ce sujet. Elle répondit qu'elle n'était point accouchée, mais qu'elle avait une perte de sang considérable. Cependant la justice fut informée et la femme Guillet dut être arrêtée.

Après avoir tenté d'impossibles dénégations, elle déclara qu'en effet elle était accouchée au lieu où la femme Bergerat l'avait vue longtemps arrêtée, et qu'elle avait jeté son enfant dans une marnière dite la marnière Saint-Georges, abandonnée depuis longtemps, et où il fut en effet trouvé sans vie à une profondeur de neuf mètres environ.

A l'audience, l'accusée soutient que son enfant est venu mort, et que c'est pour éviter les reproches du monde et de son mari qu'elle a jeté le cadavre dans la marnière.

D. L'enfant, quand vous l'avez mis au monde, a-t-il remué et crié? — R. Non; et c'est parce qu'il était mort que j'ai eu l'idée de le faire disparaître.

D. Avez-vous coupé le cordon? — R. L'enfant est tombé à terre et le cordon s'est brisé tout seul. J'ai fait ensuite ce qu'il fallait. Il y a toujours des frimes à faire après un accouchement.

D. Combien de temps s'est-il écoulé entre l'accouchement et le moment où vous avez jeté votre enfant dans la marnière? — R. Une bonne heure.

D. Eh bien! il faisait froid en avril, et vous ne donniez aucun soin à votre enfant. Le défaut de soins, surtout par une température aussi froide, suffisait déjà pour tuer ce nouveau-né. Mais vous n'attendez pas qu'il meure, et à peine venu au monde, vous le mettez dans votre tablier pour aller le jeter dans un trou. Enfin vous n'avez fait aucune layette pour le recevoir. Votre crime était prémédité.

M. Mauduit, médecin à Châteaurenard, a été chargé d'examiner l'enfant après qu'il a été retiré de la marnière. Il résulte de la déposition très précise et très lucide du témoin que l'enfant a respiré, qu'il est né viable, qu'il a crié. L'enfant n'a pas été tué, il est mort par défaut de soins. Le cadavre ne portait aucune trace de violence. On n'a rien fait pour le détruire, on n'a rien fait non plus pour lui conserver la vie.

M. le président : En médecine légale, c'est un infanticide.

M. l'avocat-général Chévrier soutient l'accusation qui est combattue par M^e Julien.

Le jury répond négativement sur la question d'infanticide, et affirmativement sur la question d'homicide par imprudence, question posée par M. le président comme résultant des débats.

La femme Guillet est condamnée à dix-huit mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 12 OCTOBRE.

Par décret du 11 octobre 1853, S. M., sur la proposition de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a nommé officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur M. Le Gris de la Chaise, président de chambre à la Cour impériale de Rouen.

Après la retraite de M. Emile Taigny de la direction du théâtre des Délassements-Comiques, M. Jamet avait été investi du privilège, et était même entré en fonctions. Mais par suite de diverses circonstances inutiles à rappeler ici, M. Jamet a dû être remplacé, et un arrêté ministériel a nommé M. Charles Hiltbrunner directeur au lieu et place de M. Jamet.

L'ancien directeur, M. E. Taigny, s'était d'abord opposé à la réouverture du théâtre des Délassements avant que M. Hiltbrunner lui eût remboursé les loyers payés d'avance par lui; cette difficulté ayant été aplanie, M. Béguis, propriétaire de la salle, en a soulevé plusieurs autres, relatives au matériel, aux décors et costumes.

Pressé d'en finir, M. Hiltbrunner a assigné MM. Taigny et Béguis en référé. M. Protat, son avocat, a demandé l'exécution de l'arrêté ministériel, qui a nommé son client directeur du théâtre. M. E. Taigny, par l'organe de M. Camproger, a déclaré qu'il ne s'était jamais opposé à l'entrée en possession du nouveau directeur, et a demandé acte de ses réserves en répétition de loyers payés d'avance.

M. Béguis, en personne, a fait les mêmes réserves. M. le président de Bellevue a ordonné que, conformément à l'arrêté ministériel et à l'ordre d'ouvrir, M. Hiltbrunner serait mis en possession immédiate du théâtre, et a nommé M. Rohaut de Fleury, expert, chargé de constater l'état des décors, et le machiniste en chef de l'Opéra, comme expert chargé de constater l'état des costumes, accessoires, et de restituer le matériel théâtral, tous droits et moyens des parties réservées au principal.

M. Schneider a construit pour le Gouvernement un yacht à vapeur qui, avant sa réception, a dû être soumis à l'examen d'une commission présidée par M. le capitaine de vaisseau Excelmans. L'essai de ce navire a eu lieu sur la Seine, entre le pont des Tuileries et le pont de Saint-Cloud. La force de sa machine et la rapidité de sa marche ont été telles qu'elles ont produit un véritable soulèvement des eaux de la Seine. Tous les bateaux amarrés sur ses bords ont été plus ou moins agités, il y a eu sur les bateaux des blanchisseuses une panique universelle, et la frégate-école, amarrée en aval du pont des Invalides, a été jetée sur la berge de la rive gauche du fleuve, malgré deux accores qui la maintenaient à distance, et dont l'une a été brisée.

M. Delaunay, gérant de la société de la frégate-école, a cité M. Schneider devant M. le juge de paix du 2^e arrondissement de Paris en paiement de la somme de 65 francs, prix de l'accorde qui a été brisée. Le mandataire de M. Schneider répondait que les manœuvres d'essai du yacht avaient été commandées par M. le capitaine de vaisseau Excelmans, qu'il avait dû exécuter les ordres de cet officier, et que si la marche rapide du navire avait occasionné quelques avaries, ce n'était pas lui qui devait en répondre, mais la commission nommée par le gouvernement qui avait ordonné les manœuvres.

M. Louveau, juge de paix du 2^e arrondissement, considérant que le yacht était la propriété de M. Schneider au moment des essais, et que l'avarie dont se plaignait M. Delaunay avait été occasionnée par une marche trop rapide et inadmissible dans l'intérieur de Paris, a condamné M. Schneider à payer au gérant de la frégate-école la somme de 65 francs pour prix de l'accorde brisée et aux dépens, sauf son recours contre qui de droit.

Les détournements commis par les porteurs de pain au préjudice des boulangers qui les emploient, après avoir été pendant plusieurs années excessivement fréquents, avaient à peu près disparu du rôle des assises de la Seine. Voici cependant aujourd'hui un nouvel exemple de ce genre de crime, et, en même temps, une nouvelle édition de l'odieuse système de défense si souvent invoqué par des domestiques infidèles, système qui consiste à présenter les détournements qu'elles ont commis comme étant le prix des faveurs par elles accordées à leurs maîtres.

C'est chez le sieur Laporte, boulanger, que la femme Auzolle était employée en qualité de porteuse de pain. Au mois de février dernier, la dame Laporte remarqua un certain désordre dans les comptes que lui rendait cette femme, et il fut constaté qu'elle avait fait figurer comme débitrices de pain des pratiques qui avaient payé leurs fournitures. La femme Auzolle avoua qu'elle avait mis dans sa poche l'argent qu'elle avait reçu de ces pratiques.

On passa sur les premiers détournements, parce qu'on espérait qu'ils ne se renouveleraient plus. C'est le contraire qui arriva, et bientôt les époux Laporte purent constater un déficit de 417 fr. 87 c.

Le sieur Laporte porta plainte. La femme Auzolle fut arrêtée et fit des aveux complets. Elle les renouvela devant le juge d'instruction, et ce n'est que plus tard, obéissant sans doute aux conseils des habiles de la prison, qu'elle imagina de dire que le sieur Laporte lui avait remis cet argent en plusieurs fois pour payer ses coupables complaisances.

A l'audience, elle a persévéré dans ce dangereux et odieux système de défense. Elle l'a encore aggravé en ajoutant, comme ornement sans doute, qu'un jour Laporte lui avait proposé de l'arsenic pour empoisonner le sieur Auzolle, son mari, et son jeune enfant, afin de rendre leurs coupables relations plus faciles.

Il est inutile de dire avec quelle indignation le sieur Laporte a repoussé ces infâmes allégations. Le jury, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Saillard, en a fait justice en déclarant la femme Auzolle coupable sur tous les chefs d'accusation.

La défense a été présentée par M. Hubbard, avocat. La femme Auzolle a été condamnée à quatre ans d'emprisonnement.

Des coups à sa femme, des injures, un commencement d'incendie, tels sont les charges reprochées à Jamin devant le Tribunal correctionnel.

Un témoin : Je n'aurais pas vous dire au juste ce que M. Jamin a dans l'âme; mais bien des fois qu'il est chez lui boire la goutte, et qu'il disait toujours à sa femme de se mêler de ses affaires.

M. le président : Mais la frappait-il?

Le témoin : Bien entendu. Voilà comme ça se jouait : « Mêle-toi de tes affaires », qu'il disait à sa femme, et puis pat! il lui donnait une calotte.

Jamin : Jamais fait autrement que dans les autres ménages. On cause, on se dispute, on se vexe, et alors la main s'en mêle; mais pour aimer ma femme, je peux le prouver, puisque je l'ai épousée sans rien.

M. le président, au témoin : Savez-vous comment il traitait ses enfants?

Le témoin : Assez drôlement tout de même, même que je l'ai dit à mon épouse, qui m'a dit que c'était une abomi-

nation. M. le président : Et comment les traitait-il? Le témoin : Il s'amusa à les lancer au plafond, et, au lieu de les recevoir dans ses bras, il s'en allait verser à boire aux pratiques, et les innocents retombaient sur le carreau.

Jamin : Ça m'est arrivé deux ou trois fois de m'amuser avec mes enfants, mais sans vouloir leur faire du mal; vous allez voir. C'est une fois que j'avais été aux Champs-Lyées et que j'ai vu un salimbanque qui jouait à la balle avec ses enfants. Alors, je m'ai dit : Il n'est pas plus malin qu'un autre celui-là, je vas essayer d'en faire autant que lui. Comme de fait, j'ai essayé; mais comme ma femme criait, et les voisins aussi, j'y ai renoncé; mais pour sûr, si j'avais recommencé encore une ou deux fois, mes enfants, qui sont pas plus bêtes que les autres, auraient fini par retomber sur leurs pattes comme de vrais chats.

M. le président : C'est possible, je ne dis pas non; mais pas moins mon épouse m'a dit que c'était une abomination!

M. le président, au prévenu : Le 17 septembre, après avoir battu votre femme, on vous a arrêté et conduit au poste de la gendarmerie; là, dans le violon du poste, vous avez rassemblé de la paille, vous y avez mis le feu, pendant qu'avec votre foret vous cherchiez à ouvrir la serrure?

Jamin : De ce qu'on ne s'amuse pas dans un violon, j'avais demandé un cigare qu'on n'a pas voulu me donner. Alors, ayant des chimiques, je me suis amusé à allumer des brins de paille; mais pour avoir voulu mettre le feu à l'établissement, non, car vous pensez bien que pour m'éviter quelques heures de prison, je n'avais pas l'intention de me détruire par un incendie.

Sur les dépositions de quelques autres témoins qui confirment les habitudes excentriques de Jamin, le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison.

Un jeune homme de vingt et un ans, d'un blond clair, au front haut, à l'œil exalté, à la pose tragique, Louis Collin, est prévenu de mendicité.

Un agent : J'ai arrêté le prévenu, qui n'a pas de permission et qui chantait dans une cour. Collin, se dressant brusquement : Je chantais, vous dites? c'est une erreur de vos sens; je n'ai jamais chanté de ma vie, je déclamaï des vers, monsieur, voilà ce que je faisais, j'improvisais des vers comme j'en improvise tous les jours sur les sujets qui me sont donnés.

L'agent : C'est possible, mais alors vous avez un genre de déclamation qui ressemble beaucoup à une chanson.

Collin : C'est de la poésie lyrique, monsieur, de la mélodie; c'est la voix de la nature, c'est exprimer par la voix les intonations de l'âme.

M. le président, au témoin : Demandait-il après avoir chanté?

L'agent : Oui, monsieur le président, je ne l'ai pas vu recevoir, mais quand il a eu fini de chanter, il regardait à toutes les fenêtres pour voir si on lui donnerait, comme font tous ses pareils.

M. le président, au prévenu : Vous êtes dans la force de l'âge; pourquoi ne travaillez-vous pas? n'avez-vous pas d'état?

Collin : La question est à la fois morale et physique; j'y réponds. Je ne travaille pas parce que, d'une part, je suis affecté d'une amaurose à l'œil droit et que, de l'autre, je n'ai pas trouvé d'ouvrage. Ainsi affecté, je cherche à gagner ma vie par mes facultés naturelles qui sont la poésie. J'improvise sur tous les sujets qui me sont donnés, et, par exemple, voici ce que j'ai improvisé hier pour ma défense devant l'auguste Tribunal qui m'interroge en ce moment.

Le prévenu paraît vouloir continuer, mais le Tribunal délibère, et, le délit étant constant, l'a condamné à un mois de prison.

Voici les vers composés par le prévenu pour sa défense :

Enfant déshérité de la France, ma patrie, Je m'en vais au hasard dans la boue du chemin, Sans que jamais une main amie, Pour m'aider à marcher, aille prendre ma main. Je vais comme le vieux Homère, Aveugle comme lui, armé de mon bâton; Comme lui, de mes pieds je secoue la poussière, A tous les carrefours je jette ma chanson. Jeune et naïf, plein d'espérance, Comme l'aigle, inspiré par sa magnificence, J'ai fixé le soleil qui fait croître le grain; Il a brûlé mes yeux, et je manque de pain.

Un jeune tambour du 16^e régiment d'infanterie de ligne, le nommé Léon Tiran, a comparu aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous l'accusation de vol au préjudice d'une femme pendant qu'elle se trouvait dans la foule visitant la ménagerie du Jardin-des-Plantes. L'œil de la police, qui veille sans cesse dans tous les lieux publics, a permis de surprendre le voleur en flagrant délit.

Après les questions d'usage adressées par M. le colonel Blanchard, du 22^e régiment de ligne, au prévenu qui reconnaît une bourse en perles d'acier, placée sur le bureau des pièces de conviction, comme étant celle qu'il a volée, le Conseil entend les dépositions des témoins.

Napoléon Choque, inspecteur de police : Etant en surveillance dans le Jardin-des-Plantes, je fus frappé des allées et venues d'un militaire portant l'uniforme de tambour, qui s'approchait des promeneurs dont l'attention était fixée sur les animaux. Ce militaire avait toutes les allures des voleurs qui pratiquent ce que l'on appelle le vol à la tire. Je le fis connaître aux agents qui étaient avec moi, et depuis deux heures jusqu'à trois nous l'avons tenu en observation. Nous l'avons vu commettre plusieurs tentatives de vol, notamment dans la foule qui se presse journellement devant la rotonde où se trouvent l'éléphant et l'hippopotame. Jusque-là nous ne pouvions rien dire de crainte de nous tromper sur les mouvements que nous lui voyions faire, surtout auprès des femmes; nous attendions que ses gestes fussent plus expressifs et eussent le caractère d'un délit.

Vers trois heures, il se mit à la poursuite de deux femmes qui se dirigeaient du côté de la ménagerie des reptiles, et tandis que ces dames regardaient le serpent boie, le tambour Tiran serra d'assez près l'une d'elles, et allongeant la tête pour voir le même animal, je le vis glisser sa main dans la poche du tablier de la femme Renault et en retirer une bourse qu'il fit passer fort adroitement dans sa poche. Le tour étant fait, le tambour s'éloigna aussitôt, mais deux de mes agents ne le perdirent pas de vue. De mon côté, je m'approchai de la personne volée pour la prévenir de la soustraction dont elle venait d'être victime. Elle chercha sa bourse et ne la trouva pas. « Ah! mon Dieu! dit-elle, je suis volée de 12 fr. » Sur ma demande, la femme Renault signala la bourse et me suivit à distance; sur un signe que je fis à mes agents, le tambour fut arrêté et fouillé. Nous trouvâmes dans sa poche la bourse qu'il venait de dérober à la femme Renault et que celle-ci reconnut aussitôt pour être la sienne.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire pour vous justifier d'une pareille accusation?

Le prévenu : Rien, mon colonel; le témoin déclare que j'ai commis plusieurs tentatives, je ne sais pas ce qu'il veut dire.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial : Je vais vous l'expliquer par un des documents recueillis par l'instruction. Les agents qui accompagnaient le témoin Cho-

que évaluent de quarante à cinquante les tentatives de vol que vous avez commises sur d'autres. Cela veut dire que vous étiez plus occupé de sonder les poches du public que de regarder les animaux.

M. le président, avec sévérité : Vous avez agi comme un voleur qui a l'habitude de pratiquer le vol. Vous vous êtes rendu indigne de porter l'uniforme.

Sophie Renault, fruitière : Un jour du commencement de septembre, la dame Clément, concierge de la maison où est ma boutique, me dit : « M^{me} Renault, avez-vous vu l'hippotame qu'est au Jardin-des-Plantes? — Mon Dieu! non, ma petite, que je lui dis; moi, en fait de bête, je ne m'occupe que de mes choux et de tous autres légumes. — Cependant, reprit-elle, on dit que c'est une jolie créature qui arrive de l'autre monde. Il faut voir ça, parce que M. Casimir, le valet de chambre, m'a dit que son monsieur avait dit que ça ne vivrait pas longtemps. »

M. le président : Ces détails peuvent être très intéressants pour vous, mais le Conseil n'a besoin de connaître que les circonstances du vol commis à votre préjudice par le tambour Tiran.

Le témoin, rappelé à la question, rend compte des faits déjà connus.

Le Conseil, faisant au tambour Tiran application de l'article 401 du Code pénal ordinaire, le condamne à trois années d'emprisonnement.

— Avant-hier matin, le sieur T..., layetier-emballeur dans le quartier Saint-Martin, avait ouvert sa boutique et commençait avec ardeur son travail habituel, lorsqu'il remarqua un homme d'environ quarante ans, mis avec distinction, qui passait à différentes reprises devant lui en le considérant attentivement. Cet individu finit par s'approcher de l'emballeur et, quoique sur son gilet brillait une élégante chaîne de montre, il lui demanda quelle heure il était. « Sept heures, répondit le sieur T... — Vous êtes à l'ouvrage de grand matin, reprit l'inconnu, vous devez faire de bonnes journées? — Je gagne tout juste de quoi faire vivre ma famille, composée d'une jeune femme et de trois petits enfants. Il est vrai qu'il y a peu d'années que je suis à mon compte; pour m'établir, je n'avais que mes économies d'ouvrier, et ma femme ne m'a rien apporté, mais je ne me repens pas de l'avoir épousée. Nous nous aimons, nous avons de l'ordre, et nous vivons en travaillant. Il y en a de plus malheureux que nous. — Mais ne pourriez-vous pas donner plus d'extension à votre commerce? — Pour cela il faudrait de l'argent. — Beaucoup? — Dan! — Si vous aviez 10,000 fr.? — Oh! c'est plus qu'il n'en faut. Avec cela et de l'activité je me ferais fort d'élipser bientôt les gros bonnets de la partie. — Eh bien, donnez-moi exactement vos noms et prénoms, il est possible que je vous procure une clientèle avantageuse. »

Le layetier saisit à cette demande et se remit à l'ouvrage sans plus songer à cet incident, regardant la promesse de l'inconnu comme une de ces banales offres de service qui n'aboutissent à rien. Cependant, vers deux heures de l'après-midi, le même personnage reparut; il tenait à la main un petit paquet soigneusement ficelé et cacheté, qu'il remit au sieur T... « Je vous confie ce dépôt, lui dit-il; j'exige de vous que vous n'y touchiez pas avant vingt-quatre heures. Si demain à deux heures vous ne m'avez pas revu, ouvrez le paquet; vous y trouverez quelque chose qui vous concerne. »

Hier, dans la soirée, les yeux du layetier tombèrent sur le paquet, auquel il ne songeait plus. A la sollicitation de sa femme, il rompit les cachets et trouva d'abord un écrit ainsi conçu :

Des raisons impérieuses m'obligent à quitter la vie. Je vais loin de Paris pour accomplir mon devoir. A l'heure où vous lirez ces lignes, je n'existerai plus. Avant de mourir, j'ai voulu faire le bonheur d'une famille honnête. Les informations que j'ai prises sur votre compte me persuadent que mon argent sera bien placé. Vous trouverez ci-joint une somme de 10,000 francs avec une donation en règle qui vous en assure la propriété.

Un portefeuille, joint à cette lettre, contenait la donation dont il vient d'être question et dix billets de banque de mille francs.

Une pauvre femme, nommée T..., âgée seulement de quarante ans, habitait depuis longtemps une mansarde du faubourg Saint-Martin où elle se livrait à des travaux de couture qui suffisaient bien juste pour la faire vivre. Ce modeste logement fut atteint comme beaucoup d'autres par la hausse des loyers, et elle songea à se pourvoir d'un autre domicile.

Ce fut à Ménilmontant que la pauvre ouvrière trouva à se loger selon ses moyens, et comme elle n'avait pas l'argent nécessaire pour payer une voiture de déménagement, elle s'imposa d'entreprendre cette lourde besogne elle-même, malgré la distance qui séparait sa nouvelle demeure de l'ancienne. Hier donc, la femme T... loua une charrette à bras sur laquelle elle emporta son chéfit mobilier, puis elle s'atela après le véhicule et se mit en route.

La femme T... ne parcourut pas ainsi une longue distance, car, au moment où elle passait devant le portail de Saint-Laurent, elle s'affaissa tout à coup sur elle-même et roula sur le pavé, où elle resta étendue sans mouvement, la face contre terre. Les passants accoururent pour la relever, pensant qu'elle éprouvait seulement une indisposition, mais, à leur grand étonnement, ils reconnurent bientôt que cette pauvre femme était morte.

On a prévenu immédiatement M. Gronfier, commissaire de police de la section, qui s'est rendu, accompagné d'un médecin, auprès de la défunte, afin d'apprécier les causes de sa mort, et on a constaté qu'elle avait succombé à une attaque d'apoplexie foudroyante.

La femme T... vivait seule, et le commissaire n'ayant pu découvrir si elle avait des parents qui fussent aptes à recueillir son modeste héritage, il a fait conduire le mobilier à la fourrière et transporter le cadavre à la Morgue.

La population de Gonesse et des communes environnantes a été mise sur pied la nuit dernière par un violent incendie qui venait d'éclater au village de Thilay, dans une ferme appartenant à M. Lamiche, agriculteur. Un bâtiment contenant des céréales, des instruments aratoires et trente mille boîtes de foie avait été envahi par les flammes, dont l'intensité était telle qu'on ne pouvait songer qu'à préserver les habitations voisines, sérieusement menacées. Grâce au zèle dont tout le monde a fait preuve, et à la bonne direction donnée aux travaux par les autorités locales, le but qu'on s'était proposé a été atteint. M. Lamiche, qui s'était rendu à Paris pour livrer des fourrages et conclure quelques affaires, est arrivé au moment où achevaient de se consumer les débris de sa ferme. Heureusement les bâtiments et leur contenu étaient assurés. La justice a commencé une information.

Des réparations s'opèrent en ce moment aux bâtiments de la Manufacture impériale de porcelaine de Sèvres. L'un des ouvriers maçons employés à ce travail, le nommé Jacques Martin, était monté ce matin sur un échafaudage et s'occupait à diriger une pierre de taille qu'on élevait à l'aide d'un treuil. La corde qui retenait cette pierre étant venue à se rompre, elle tomba sur l'ouvrier qui, sous ce poids énorme, a été instantanément broyé.

DÉPARTEMENTS.

Dordogne (Périgueux). — L'ouverture de la prochaine

session des assises de la Dordogne aura lieu à Périgueux le 24 octobre prochain.

C'est à cette session que sera portée la célèbre affaire de Bazas, par suite de l'arrêt de la Cour suprême qui a cassé celui de la Cour d'assises de la Gironde.

Les accusés ne seront pas jugés sur le fait d'assassinat, à l'égard duquel est intervenu un verdict d'acquiescement irrévocable; ils n'auront à répondre que du vol commis au préjudice de M. Mano, avocat à Bazas.

Mais l'affaire n'en présentera pas moins un très grand intérêt; car les faits relatifs à l'assassinat de la jeune fille, qu'on disait avoir été donnée en pâture à des animaux immondes, se représenteront naturellement dans les débats.

On sait aussi que le principal accusé, l'aubergiste Saint-Marc, a comparu ces jours derniers devant la Cour d'assises de la Gironde, à raison d'un deuxième assassinat remontant à neuf années, et qu'il a été condamné à douze ans de travaux forcés. Ce fait est de nature à augmenter l'intérêt des débats qui ne tarderont pas à s'ouvrir devant la Cour d'assises de la Dordogne.

Les accusés, on se le rappelle, sont au nombre de quatre. Ils seront, assure-t-on, défendus par les mêmes avocats qui ont porté la parole en leur faveur devant le jury de Bordeaux.

M. Léo Dupré, avocat-général, qui avait soutenu une première fois l'accusation, viendra à Périgueux pour la développer de nouveau.

— ILLÉ-ET-VILAINE. — Un vol considérable et tout à fait extraordinaire, commis au préjudice de l'Etat, vient d'être découvert à Saint-Malo, grâce à l'active vigilance du nouveau commissaire de police de cette ville.

Dans le cours des mois de juin, juillet et août 1853, huit écrous en cuivre, du poids de 5 kilogrammes, et d'une valeur de 30 fr. chacun; environ 14,000 cartouches, dont 3,000 à balles; 300 kilogrammes de poudre à canon et une certaine quantité de capsules disparurent des magasins du Fort-Imperial; le cuivre fut vendu dans une fonderie; la poudre à canon fut livrée à divers carriers; les cartouches à des braconniers.

Voici comment ce vol avait pu être commis. Depuis quelques mois, le garde du fort, M. Leroux, avait obtenu la permission de coucher en ville. Or, pendant son absence, des artilleurs de la garnison, qui se trouvaient en punition au fort, s'introduisaient la nuit dans la chambre du garde, à la faveur d'un carreau brisé ou d'un trou pratiqué dans le plancher; ils s'emparaient ensuite de toutes les clés et faisaient alors des razzias à leur aise.

Mais pour se débarrasser des objets volés et en faire de l'argent, il fallait des complices, les soldats en trouvaient, et il paraît certain que ces complices étaient un sieur S... et sa femme. C'est S..., en effet, qui a vendu les écrous en cuivre; il a, en outre, proposé au fondeur de lui livrer des poutres en cuivre de 30 kilogrammes; mais celui-ci, craignant de se compromettre, a refusé d'acheter les poutres, bien que le recuteur lui dit être chargé de les vendre par une maison de Granville.

L'inspection faite dans les magasins a prouvé que tantôt on avait pris des barils entiers, tantôt on les avait défoncés, selon, sans doute, qu'on était en nombre. S... portait de l'eau-de-vie aux militaires en punition, et, après l'orgie, on se livrait au vol avec la plus grande témérité. On a trouvé dans ces magasins à poudre des chandeliers et des gouttes de suif répandues jusque sur les barils. Une étincelle eût suffi dans cette poudrière pour faire sauter le fort avec tous les hommes qui s'y trouvaient. Si pareille catastrophe fût arrivée, quelles conjectures n'eût-on pas faites? Qui se fût jamais douté de la véritable cause de l'événement?

Les époux S... continuaient la même imprudence en reculant des sacs de poudre qui ont été trouvés à côté de leur foyer : cette imprudence pouvait causer la mort d'une partie des habitants du quartier des Bouchers, qu'ils habitent.

Trois individus, jusqu'ici, sont seuls arrêtés : S... et sa femme et un artilleur de la batterie en garnison à Saint-Malo. Il est à présumer que l'intelligence et l'ardeur avec lesquelles M. le commissaire a mené cette affaire ne tarderont pas à faire découvrir d'autres complices.

Bourse de Paris du 12 Octobre 1853.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^e c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 5 0/0 Belg., 1840., Napl. (C. Rothschild), etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852., Emprunt du Piémont (1840.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, la Moissonneuse et Bonsoir voisin. Vendredi, la 1^{re} représentation du Bijou perdu, le triomphe de Marie Cabel.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui jeudi, ascension sur un lion par M. Martin. Ce spectacle sera précédé des exercices équestres les plus nouveaux et du tournoi du Camp du Drap-d'Or. Le ballon partira à cinq heures.

— C'est samedi prochain que M. Markowski, professeur de danse, donnera sa huitième soirée dans ses salons, rue Duphot, 12. On dansera la Corsowa.

SPECTACLES DU 13 OCTOBRE.

Table with 2 columns: Theatre and Performance. Includes Opéra, Français, Opéra-Comique, etc.

